



Caisse Nationale de Retraites des
Agents des collectivités Locales

Brevet de pension

"Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003"

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations certifie qu'il a été concédé à la personne désignée au présent brevet une pension de retraite. Le présent titre est valable tant que le droit reste ouvert.

Nom patronymique : CLAPOT

Nom d'usage : CLAPOT

Prénom : ALEX

N° sécurité sociale : 1 52 06 42 187 011

Numéro de pension : CF4347Q

Type de pension : PENSION NORMALE CNRACL

Date de liquidation : 01/04/2013

Dernier employeur : COMMUNE NIMES

Le présent brevet doit être daté du jour de sa réception, signé et conservé par le pensionné ou son représentant.

A défaut de signature du pensionné ou de son représentant, le présent brevet n'aurait aucune valeur légale en cas de litige ou de demande de justificatif émanant de tout organisme.

Date et signature du titulaire ou de son représentant légal

(document à conserver)

28 mars 2013

Vous pouvez adresser vos demandes de renseignements et vos réclamations à :

CAISSE DES DEPOTS
RUE DU VERGNE
33059 BORDEAUX CEDEX

Vous devez rappeler dans toute correspondance le numéro de pension et l'état civil figurant sur le présent document.

Contestation des bases de liquidation de la pension

Si vous estimez qu'il y a une erreur dans le calcul de votre pension, vous pouvez :

- soit adresser à la Caisse des Dépôts une demande de révision de pension par simple lettre. Cette demande doit être effectuée dans un délai maximum de un an à compter de la date de remise de votre brevet.

Si la Caisse des Dépôts rejette votre demande, vous pouvez déposer un recours auprès de la juridiction administrative. Ce recours devra être présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision administrative de rejet prise par la Caisse des Dépôts.

De même à défaut de réponse de la Caisse des Dépôts dans un délai de deux mois à compter de la réception par ses services de votre recours administratif portant sur une pension personnelle ou de quatre mois s'il concerne une pension de réversion, vous devez considérer que votre demande est rejetée. Vous pouvez alors déposer un recours contentieux auprès de la juridiction administrative dans un délai supplémentaire de deux mois.

- soit déposer votre recours contentieux directement auprès de la juridiction administrative sans passer par la voie du recours administratif. Dans ce cas, votre requête introductive d'instance doit être déposée dans un délai de deux mois suivant la remise de votre brevet.

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la dernière collectivité employeur (code de justice administrative, article R.312-13).